



Réunion du 7 OCTOBRE 2026

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, VARACHAS Jacques, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, REIS LAGARTO Luis.

En visioconférence : MM HÉMARA Faïçal

Absent :

Excusés : MM KOUROGHLI Jamel

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MM RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Joueur suspendu

Match n° 56426171 du 06/09/2026 LA ROCHELLE ES 3 – CANTON AUNIS FC 2 en D3 poule B.

La commission reprend le dossier du PV n°1 en date du 23 septembre 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON AUNIS FC 2** du joueur n° licence 2543309516 en état de suspension en date du 15/06/2026 de 1 match ferme.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **CANTON AUNIS** n'a pas formulé ses observations.



Après contrôle de la feuille de match du 06/09/2026

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* » Le licencié n°2543309516 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître. La date d'effet de la sanction était au 15/06/2026.

Par évocation, confirme le résultat acquis sur le terrain (10-0) score favorable en faveur de LA ROCHELLE ES 3.

Donne match perdu par pénalité au club de CANTON D'AUNIS avec -1 point.

Inflige au joueur n° 2543309516 du club de CANTON D'AUNIS FC 2 une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article de 226.6 des règlements généraux de la FFF à compter du lundi 12 octobre 2026.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON D'AUNIS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°2 : Joueur suspendu

Match n° 56624298 du 05/09/2026 FC AVENIR ST FORTAIS 1 – US PONS 2 en D3 poule D.

La commission reprend le dossier du PV n°1 en date du 23 septembre 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **US PONS 2** du joueur n° licence 2545364334 en état de suspension en date du 08/06/2026 de 1 match ferme.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **US PONS 2** a formulé ses observations.

Après contrôle de la feuille de match du 05/09/2026.

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette*



dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. » Le licencié n°2543309516 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître. La date d'effet de la sanction était au 08/06/2026.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de l'US PONS 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de FC AVENIR ST FORTAIS 1.

Inflige au joueur n° 2545364334 du club de US PONS 2 une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article de 226.6 des règlements généraux de la FFF à compter du lundi 12 octobre 2026.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **US PONS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°3 : Joueur suspendu

Match n° 56426808 du 06/09/2026 FC GARNAUDIEN ARGENTEUIL 1 – AVENIR DE MATHA 3 en D4 poule B.

La commission reprend le dossier du PV n°1 en date du 23 septembre 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **AVENIR DE MATHA 3** du joueur n° licence 1142421209 en état de suspension en date du 08/06/2026 de 1 match ferme et,

Et concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **AVENIR DE MATHA 3** du joueur n° licence 2547960836 en état de 2 matchs de suspension dont l'automatique en date du 04/05/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **AVENIR DE MATHA 3** n'a pas formulé ses observations.

Après contrôle de la feuille de match du 06/09/2026

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* » Les licenciés n°1142421209 et 2547960836 y figurent en état de suspension ; ils ne pouvaient y paraître.

Par évocation, confirme le résultat acquis sur le terrain (5-1) score favorable en faveur de FC GARNAUDIEN ARGENTEUIL 1.



Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de AVENIR DE MATHA 3 avec -1 point.

Inflige aux joueurs n° 1142421209 et 2547960836 du club de **AVENIR DE MATHA 3** une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article de 226.6 des règlements généraux de la FFF à compter du lundi 12 octobre 2026.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AVENIR DE MATHA**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°4 : Joueur suspendu

Match n° 79161755 du 11/09/2026 AVENIR DE MATHA 4 – US PONS 4 en Coupe des vétérans poule C.

La commission reprend le dossier du PV n°1 en date du 23 septembre 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **AVENIR DE MATHA 4** du joueur n° licence 1142421209 en état de suspension en date du 08/06/2026 de 1 match ferme.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **AVENIR DE MATHA 4** n'a pas formulé ses observations.

Après contrôle de la feuille de match du 11/09/2026.

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* »

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de AVENIR DE MATHA 4 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de l'US PONS 4.

Inflige au joueur n° 1142421209 du club de **AVENIR DE MATHA 4** une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article de 226.6 des règlements généraux de la FFF à compter du lundi 12 octobre 2026.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AVENIR DE MATHA**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Dossier N°6 : Évocation

Match n° 56427228 du 26/09/2026 SEMUSSAC 2 – ST GEORGES DE S COTEAUX 2 en D4 poule E.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **SEMUSSAC 2** du joueur, licence n° 1129322331 en état de suspension, 1 match ferme (3^{ème} avertissement) en date du 04/05/2026

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **SEMUSSAC 2** peut formuler des observations avant le 16/10/2026 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : QUALIFICATION DES JOUEURS U12 U13

Dossier N°5 : Évocation

Match n° 79433882 du 12/09/2026 FC D2S 3 – ETOILE MARITIME FC 1 en U12 U13 poule B D2.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ETOILE MARITIME** du joueur, licence n° 9603536172 **non qualifié le jour de la rencontre.**

La commission reprend le dossier du PV n°1 en date du 23 septembre 2026, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ETOILE MARITIME FC 1** du joueur n° licence 9603536172 non validée par la Ligue LFNA.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°2

Page 6 sur 12

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **ETOILE MARITIME FC 1** n'a pas formulé ses observations.

Après contrôle de la feuille de match du 12/09/2026.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de l'ETOILE MARITIME FC 1 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de FC D2S 3.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **l'ETOILE MARITIME FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE RECLAMATION

Dossier n°7 :

Match n° 79137937 du 03/10/2026 CAP AUNIS 2 – CANTON COURCON 1 En U16-U17 poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club de **CAP AUNIS**, concernant le joueur n° licence n° 2548573808, sur sa qualification.

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club **de CAP AUNIS** à l'instance en date du **05/10/2026** en ces termes :

De : CAP AUNIS ASPTT F.C. <549380@lfna.fr>

Envoyé : lundi 5 octobre 2026 11:35

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; BROUSSE Agnès <ABROUSSE@foot17.fff.fr>

Objet : Réclamation

Bonjour, le club de Cap Aunis souhaite portait une réclamation sur le match U17 D2 poule B opposant Cap Aunis 2 au FC2C quant à la participation du joueur BURTIN Yanis licence N° 2548573808, sa licence ayant été validée le 01/10 pour un match le 03/10 (4 jours pour être valide)
Sportivement.



Jacques VARACHAS

Pôle secrétariat

: Affiliation FFF : 549380
 : Stade du Moulin Benoit, 17140 LAGORD
 : capaunisfc17@gmail.com
 : capaunisfc.fr

Sur la forme :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°2

Page 7 sur 12

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant qu'en application des dispositions des articles 187.2 des règlements généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de CANTON DE COURCON qu'il peut formuler ses observations avant le vendredi 16 octobre 2026 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Mr VARACHAS Jacques n'a pas participé aux débats.

Dossier en instance

Dossier n° 8 :

Match n° 56426175 du 20/09/2026 AIGREFEUILLE 2 – CANTON AUNIS 2 - En D3 poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe d'**AIGREFEUILLE 2**, Monsieur BOBIN Julien licence n° 1122471526, sur la participation du joueur de l'équipe de **CANTON AUNIS 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BOBIN JULIEN licence n° 1122471526 Capitaine du club AIGREFEUILLE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GREEN THOMAS; HASSAN TAHIR; DIOMBANA BAKARY; AUGERAUD TITOUAN; GOSSELIN NICOLAS; MOINARD THIBAUD JULES; PROTEAU QUENTIN; KONE DJAKARIDJA; VUILLERMOZ RUDY; GATEPAILLE CLEMENT; BROUSSET MICKAEL; CHATAIGNER ALEXANDRE; FOURNIER REMI, du club CANTON AUNIS FC, pour le motif suivant :
le joueur/les joueurs GREEN THOMAS; HASSAN TAHIR; DIOMBANA BAKARY; AUGERAUD TITOUAN; GOSSELIN NICOLAS; MOINARD THIBAUD JULES; PROTEAU QUENTIN; KONE DJAKARIDJA; VUILLERMOZ RUDY; GATEPAILLE CLEMENT; BROUSSET MICKAEL; CHATAIGNER ALEXANDRE; FOURNIER REMI participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**AIGREFEUILLE 2** à l'instance en date du 21/09/2026 en ces termes :

« **De :** U.S. AIGREFEUILLE <500491@ifna.fr>

Envoyé : lundi 21 septembre 2026 13:20

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve – Participation irrégulière d'un joueur – Match D3 Poule B journée 2

Madame, Monsieur,

Par le présent courriel, l'US Aigrefeuille formule une réclamation d'après-match concernant la participation du joueur Thomas GREEN, inscrit sous le numéro 10 sur la feuille de match de la rencontre de championnat D3 poule B journée 2 opposant Us Aigrefeuille à canton Aunis disputée le dimanche 20 septembre 2026. Une réserve d'avant match a été effectuée par moi-même (capitaine) lors du match

Nous constatons que ce même joueur, Thomas GREEN, a participé effectivement à la rencontre de Coupe



Gambardella disputée le samedi 19 septembre 2026, également sous le numéro 10.

Il a ensuite participé effectivement à l'intégralité de la rencontre de championnat D3 disputée le dimanche 20 septembre 2026.

Cette double participation à deux rencontres officielles au cours de deux jours consécutifs nous paraît contraire aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, qui interdit la participation effective d'un joueur à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs.

En conséquence, nous demandons à la Commission compétente de procéder aux vérifications nécessaires concernant la participation et la qualification de M. Thomas GREEN, et d'appliquer les conséquences réglementaires prévues par les Règlements Généraux de la FFF si l'infraction est constatée.

Nous vous remercions de bien vouloir enregistrer cette réclamation et de nous confirmer sa prise en compte.

*Sportivement,
Julien Bobin
Président de l'US Aigrefeuille »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession, considère la réserve fondée, une infraction constatée selon les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CANTON AUNIS 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de AIGREFEUILLE 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON D'AUNIS 2**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 9 :

Match n° 56426690 du 25/09/2026 FC NORD 17 3 – AIGREFEUILLE 3 En D4 poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club **d'AIGREFEUILLE**, concernant le joueur n° licence n° 1110734810, sur sa qualification.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°2

Page 9 sur 12

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club **d'AIGREFEUILLE** à l'instance en date du **28/09/2026** en ces termes :

« **De** : U.S. AIGREFEUILLE <500491@lfn.fr>

Envoyé : dimanche 27 septembre 2026 16:36

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réserve – Participation irrégulière d'un joueur – Match D4 Poule A journée 3

Madame, Monsieur,

Par le présent courriel, l'US Aigrefeuille formule une réclamation d'après-match concernant la participation du joueur Samuel B, inscrit sous le numéro 6 sur la feuille de match de la rencontre de championnat D4 poule A journée 3 opposant le Fc Nord 3 à l'Us Aigrefeuille 3 disputée le vendredi 25 septembre 2026 à 21h00.

Une réserve d'avant match a été effectuée et nous voulions l'appuyer

L'article 167 des règlements généraux de la FFF prévoit qu'un joueur ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieur ne peut pas être aligné avec une équipe inférieure lorsque l'équipe supérieur ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain

Le joueur à jouer le 19/09 en équipe 1

Le joueur joue avec l'équipe 3 le 25/09

L'équipe 1 joue le 27/09

Nous vous remercions de bien vouloir enregistrer cette réclamation et de nous confirmer sa prise en compte.

Sportivement,

Julien Bobin

Président de l'US Aigrefeuille »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) POINSTEAU SOLAN licence n° 2547324799 Capitaine du club AIGREFEUILLE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club NORD 17 FC, pour le motif suivant :
des joueurs du club NORD 17 FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Considérant qu'en application des dispositions des articles 187.2 des règlements généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de FC NORD 17 qu'il peut formuler ses observations avant le vendredi 16 octobre 2026 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance

DOSSIERS TRAITÉS : DIVERS

Dossier n° 10 :

Match n° 79448952 du 29/09/2026 SAINTES ES 3 – LES GONDS 1 En U12 U13 poule J D4

La Commission,

Considérant le courriel reçu à l'instance en date du 29/09/2026.

Après études des pièces au dossier,

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour suite à donner.

Dossier n° 11 :

Match n° 79137930 du 26/09/2026 LA ROCHELLE ES 1 – LALEU PALLICE 1 en U16 U17 poule B

La Commission,

Considérant le courriel reçu à l'instance en date du 28/09/2026.

Après études des pièces au dossier,

Dossier en instance

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »



Article - 151 Participation à plus d'une rencontre 1.

La participation effective en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis(es) à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs/joueuses évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.



2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 21H00

Prochaine réunion le 21/10/2026

Le Président de séance
Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE